

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BORDELBLU**

de la société M. CAZORLA S.L.
enregistré(e) sous le n°2015-2657

Vu les conclusions de l'évaluation du 11 janvier 2015,

Considérant que les compositions intégrales du produit BOUILLE BORDELAISE RSR DISPERSS, autorisé en France (AMM n°9500452), et du produit DISPERSS BLU autorisé en Italie (11040), ne peuvent pas être considérées comme identiques au sens de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordé en France.**

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BORDELBLU	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES	
Formulation	Granulé	
Contenant	20 % - cuivre	
Produit autorisé en France	Nom commercial	BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS
	N° AMM	9500452
Numéro d'intrant	517-2015.01	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

16 FÉV. 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)